

**Arrêté n° 2237 CM du 12 octobre 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes**

(NOR : DBF2122198AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°83 N du 15/10/2021 à la page 24473 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 15/10/2021

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;  
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;  
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009 modifié relatif aux examens pour l'obtention des titres de conduite en mer ;  
Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;  
Vu l'arrêté n° 165 CM du 14 février 2013 portant application de l'article LP. 7521-1 du code du travail fixant le format, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du livret professionnel du marin pêcheur ;  
Vu l'arrêté n° 1217 CM du 1er juillet 2021 portant approbation de la mise à jour du code des impôts au 1er juillet 2021 (extrait sur le droit de timbre) ;  
Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;  
Vu les courriers n° 3992 MLA/DPAM du 2 septembre 2021 et n° 4025 MLA/DPAM du 7 septembre 2021 de la directrice polynésienne des affaires maritimes ;  
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 22 septembre 2021 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 2021,

Arrête :

**Article 1er**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes à compter du 20 octobre 2021.

**Art. 2**

Cette régie est installée dans les locaux de la direction polynésienne des affaires maritimes à Papeete, Fare Ute, voie M, n° 12, immeuble Sat Nui.

**Art. 3**

La régie de recettes encaisse :

- les droits d'inscription aux examens pour l'obtention des titres de conduite en mer et des droits de délivrance ou de duplicata de ces titres ;
- les droits d'inscription à l'examen de formation professionnel maritime dénommé "Certificat de pilote lagonaire" et des droits de délivrance et de duplicata de ce même titre ;
- les droits de délivrance du livret professionnel de marin pêcheur lors de son renouvellement.

**Art. 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° En numéraire ;

2° Par carte bancaire en paiement à distance par l'intermédiaire de payzen.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

#### **Art. 5**

A ce titre, un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes ainsi qu'un compte bancaire auprès d'une banque de la place.

#### **Art. 6**

Un fonds de caisse d'un montant de trente mille francs CFP (30 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

#### **Art. 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP).

#### **Art. 8**

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

#### **Art. 9**

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à la sortie de fonction.

#### **Art. 10**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

#### **Art. 11**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

#### **Art. 12**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

#### **Art. 13**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2021.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.